

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3825

présenté par

Mme Batho, Mme Bagarry, M. Orphelin, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Villani et
Mme Chapelier

ARTICLE 21

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« c) Imposant la réalisation d'une analyse économique et sociale et d'une évaluation environnementale telle que prévue aux articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement préalablement à la prise des décisions relatives aux demandes de titres miniers ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les titres miniers fixent le cadre ultérieur des travaux miniers dont la plus grande partie sont soumis à l'annexe II de la directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Pour cette raison, mais aussi dès lors que la délivrance des titres miniers est susceptible d'être soumise à évaluation d'incidence Natura 2000, les titres miniers rentrent parfaitement dans le champ fixé par l'article 3 de la directive n°2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Dans un souci de sécurité juridique, les titres miniers doivent donc être soumis à évaluation environnementale plan programme prévue en droit français à l'article L. 122-4 du code de l'environnement. Cela évitera aux porteurs de projet une double évaluation.

Le présent amendement résulte d'une proposition de France Nature Environnement.